

Bureau du 5 mai 2003

Décision n° B-2003-1288

<p>objet : Fournitures de denrées alimentaires (épicerie) pour le restaurant communautaire - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Marché à bons de commande - Mise en concurrence simplifiée</p> <p>service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines - Service social et prévention</p>
--

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 23 avril 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine gère, depuis le 1er janvier 2000, le restaurant administratif (le self et le restaurant officiel) en régie directe. Le restaurant, créé en 1977, permet aux personnels travaillant notamment à l'hôtel de Communauté ou dans des locaux proches (Clip, Gemellyon, M+M, etc.) de pouvoir déjeuner du lundi au vendredi.

Ainsi, en 2002, 152 479 repas ont été servis au self, représentant en moyenne 610 convives par jour.

Le restaurant officiel permet d'assurer un service de table de qualité à l'occasion de diverses réunions de travail ou manifestations : 4 208 repas ont été servis en 2002 dans ce cadre.

Aussi, pour respecter les dispositions du code des marchés publics et de l'arrêté en date du 13 décembre 2001 définissant la nomenclature prévue à l'article 27 du code des marchés publics, serait-il nécessaire de procéder à l'achat de certaines denrées alimentaires par voie contractuelle, à la suite d'une procédure de marchés publics.

Les prestations attendues concernent la fourniture très diversifiée d'épicerie (nomenclature : famille 10-14) ; elles pourraient être réparties en deux lots : lot n° 1 : épicerie, lot n° 2 : produits pâtisserie.

Les besoins en fourniture n'étant pas précisément quantifiables, le cadre contractuel adopté est le marché à bon de commandes qui pourrait être passé pour chacun des lots et qui comporterait des montants minimum et maximum de commande, conformément à l'article 72-1-1 du code des marchés publics.

Chaque marché aurait une durée d'un an ferme à compter de la date de sa notification.

Les engagements minimum et maximum de commande seraient, par marché, respectivement les suivants :

- lot n° 1 : 35 000 € HT et 105 000 € HT,
- lot n° 2 : 5 000 € HT et 15 000 € HT.

Cette consultation pourrait être lancée sous forme de mise en concurrence simplifiée, la première procédure d'appel d'offres ayant été déclarée sans suite par la personne responsable du marché le 22 novembre 2002 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 et n° 2003-1087 respectivement en date des 18 mai 2001 et 3 mars 2003 ;

Vu les articles 27, 32, 40, 57 et 72-1-1 du code des marchés publics ;

DECIDE

1° - Approuve ledit dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Arrête que :

a) - cette prestation sera traitée par voie de mise en concurrence simplifiée, conformément aux articles 32, 40 et 57 du code des marchés publics,

b) - les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

3° - Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - budget annexe du restaurant - exercice 2003 - compte 606 230 - fonction 020 .

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,